

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00046

Numéro SIREN : 784 824 153

Nom ou dénomination : MAZARS

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2022 sous le numéro de dépôt 16314

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE  
FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE « MAZARS THOMAS »  
PAR LA SOCIETE « MAZARS »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**La société MAZARS**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 320 000 euros,  
Dont le siège social est 61, rue Henri Regnault, Tour Exaltis, 92400 COURBEVOIE,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153,  
Représentée par Monsieur Olivier LENEL, Président et membre du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **MAZARS** » ou la « société Absorbante »,  
De première part,

ET

**La société MAZARS THOMAS**

Société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros,  
Dont le siège social est 4, Avenue Damiette 95110 SANNOIS,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 392 295 564,  
Représentée par Monsieur Laurent CHAVANE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **MAZARS THOMAS** » ou la « société Absorbée »,  
De seconde part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société **MAZARS** et de la société **MAZARS THOMAS**, par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention de fusion (ci-après le « Traité » ou le « Traité de fusion ») qui va suivre.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Groupe MAZARS auquel les Parties appartiennent (ci-après le « Groupe MAZARS » ou le « Groupe ») souhaite simplifier son organisation et rationaliser ses établissements et filiales en regroupant au sein de la société **MAZARS**, la société **MAZARS THOMAS**, sa filiale, par voie de fusion-absorption simplifiée sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce (ci-après « l'Opération »).

## I. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS

### 1. Définitions

Aux fins du présent Traité, les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis dans le Traité auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou paragraphe du Traité où ces termes et expressions sont définis.

### 2. Interprétation

- 2.1 Les termes et expressions définis, utilisés au pluriel dans le Traité, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.
- 2.2 Les Annexes et le préambule du Traité constituent une partie intégrante du Traité et toute référence au Traité ou « aux présentes » inclut les Annexes et le préambule au Traité.
- 2.3 Toute référence à un Article ou une Annexe signifie, sauf stipulation contraire, un Article ou une Annexe du Traité.
- 2.4 Toute référence « aux lois et réglementations applicables » (ou termes et expressions assimilés) vise toutes normes juridiques de quelque nature que ce soit se rapportant à l'élément concerné, sauf stipulation contraire.
- 2.5 L'usage de l'expression « y compris » ou « en ce compris » ou « notamment » doit être interprété comme incluant l'élément concerné sans pour autant être exhaustif, sauf stipulation contraire.
- 2.6 Les titres des Articles et paragraphes du Traité ont été adoptés pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des stipulations qui y sont énoncées.

## II. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

### 1. La Société MAZARS (société Absorbante)

La société Absorbante est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro **784 824 153 RCS Nanterre**.

Le capital de la société Absorbante s'élève à 8 320 000 euros. Il est divisé en 832 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de mêmes catégories.

La société Absorbante ne fait pas appel public à l'épargne et n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social.

L'objet social de la société Absorbante tel qu'il figure dans l'article 2 des statuts est :

« dans tous les pays :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable, pour laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables.*
- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, pour laquelle elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ».*
- *Elle peut fournir tous conseils et réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet ci-dessus et qui sont compatibles avec celui-ci et ce, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

- *Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises et de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables ».*

La durée de la société Absorbante est de 99 ans à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce, soit jusqu'au 5 février 2044.

L'exercice social de la société Absorbante commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août de chaque année.

Les Commissaires aux comptes de la société Absorbante sont :

- la société EMERSON AUDIT dont le siège est sis 48 Rue Cardinet, 75017 Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement immatriculée 418 009 726 RCS PARIS et la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE dont le siège est sis 75 Boulevard Haussmann 75008 PARIS 8<sup>ème</sup> Arrondissement, société par actions simplifiée immatriculée 712 024 140 RCS PARIS (co-Commissaires aux comptes titulaires),
- Fabrice MENASCE (Commissaire aux comptes suppléant) sis 48 Rue Cardinet, 75017 Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement.

Un Comité social et économique est institué dans la société Absorbante.

La société Absorbante est imposée à l'impôt sur les sociétés.

## **2. La Société MAZARS THOMAS (société Absorbée)**

La société Absorbée est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro **392 295 564 RCS PONTOISE**.

Le capital de la société Absorbée s'élève à 38 112,25 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de mêmes catégories.

La société Absorbée ne fait pas appel public à l'épargne et n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social.

L'objet social de la Société Absorbée tel qu'il figure dans l'article 3 des statuts est :

**La société a pour objet, dans tous pays :**

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;

**et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.**

**Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, huitième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2<sup>ème</sup> alinéa).**

La durée de la société Absorbée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce, soit jusqu'au 24 septembre 2092.

L'exercice social de la société Absorbée commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août de chaque année.

La société Absorbée n'emploie pas de salariés.

La société Absorbée est imposée à l'impôt sur les sociétés.

### III. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS ABSORBÉE ET ABSORBANTE FUSIONNÉES

#### 1. Capital social

La société Absorbante détient 99,60% du capital social et des droits de vote de la société Absorbée, soit 2 490 actions le composant, les 10 actions restantes étant détenues respectivement par des personnes physiques à hauteur d'une action chacune, aux termes de prêts de consommations d'actions octroyés par la société Absorbante, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions de commissaires aux comptes au nom de la société Absorbée, en application des dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Les actions détenues par ces personnes physiques aux termes desdits prêts de consommation d'actions seront restituées à la société Absorbante au plus tard la veille du dépôt aux greffes du Tribunal de commerce de NANTERRE et de PONTOISE du présent traité de fusion-absorption, de sorte que la société Absorbante détienne l'intégralité des 2 500 actions composant le capital de la société Absorbée à compter de la date dudit dépôt, en application des dispositions de l'article **L 236-11 du Code de commerce**.

#### 2. Dirigeants communs

Les Parties n'ont pas de dirigeant commun.

#### 3. Autres liens

Il est précisé qu'aucun périmètre d'intégration fiscale n'a été établi entre les Parties.

### IV. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise au régime juridique des fusions simplifiées prévu à l'article **L 236-11 du Code de commerce**.

La société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des titres de la société Absorbée en permanence à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article **L 236-11 du Code de commerce** sont spécialement applicables à l'Opération, sous réserve du respect de cet engagement.

A ce titre, la réalisation de la présente Opération de fusion n'est soumise ni à l'établissement préalable de rapports de commissaires à la fusion ni à son approbation par l'assemblée générale de la société Absorbante et de la société Absorbée.

### V. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société **MAZARS THOMAS** par la société **MAZARS** s'inscrit dans le cadre des mesures internes de rationalisation et de simplification des structures du Groupe.

L'exercice des activités de la société **MAZARS THOMAS** au sein d'une structure juridique distincte, alors même que ces activités, identiques, complémentaires, connexes ou interdépendantes, sont exercées au sein de la société **MAZARS**, ne se justifie plus.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société Absorbée par la société Absorbante s'inscrit donc dans le cadre d'une réorganisation globale et purement interne du Groupe MAZARS.

La fusion par voie d'absorption de la société Absorbée permettra de :

- simplifier l'organigramme juridique du Groupe MAZARS en réduisant le nombre d'entités juridiques de sociétés,
- de renforcer l'efficacité de l'organisation dudit Groupe,
- et de réduire les coûts de fonctionnement administratifs, juridiques et comptables.

## VI. COMPTES DE REFERENCE POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les termes et conditions du présent Traité de fusion ont été établis par la société Absorbante et par la société Absorbée sur la base des comptes sociaux de la société Absorbée arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture de son dernier exercice social, certifiés par les commissaires aux comptes de la société Absorbée, et non encore soumis à l'approbation de l'associée unique.

Les derniers comptes annuels étant clos depuis moins de six mois, l'Opération peut se réaliser sans qu'il soit nécessaire d'établir un état comptable intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article **R 236-3 du Code de commerce**.

Les bilan et compte de résultat arrêtés au **31 août 2021** de la société Absorbée figurent en annexe aux présentes, **Annexe 1**.

## VII. MÉTHODES D'ÉVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la société Absorbée arrêtés au **31 août 2021**.

La société Absorbante détiendra, à la date du dépôt du présent traité de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de NANTERRE et de PONTOISE, la totalité des actions composant le capital social de la société Absorbée, l'Opération objet des présentes constitue **une fusion renonciation intégrale, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion**. En conséquence, il n'y aura pas lieu à augmenter le capital de la société Absorbante en rémunération des apports-fusion de la société Absorbée, ni à l'échange des actions de la société Absorbée contre des actions de la société Absorbante conformément à l'article **L. 236-3-II du code de commerce**, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la société Absorbée d'une part et celles de la société Absorbante d'autre part.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## VIII. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité social et économique de la société **MAZARS** est consulté sur l'opération de fusion.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI ET ARRÊTÉ LE PROJET DE FUSION SUIVANT :**

## **CHAPITRE II – APPORT-FUSION**

### **I. DISPOSITIONS PRÉALABLES**

La société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de l'opération de fusion « **Date de Réalisation** », (telle définie au Chapitre II - article VI – PROPRIETE - JOUISSANCE - DATE DE REALISATION - DATE D'EFFET).

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion objet des présentes se traduisant par une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la **Date de Réalisation**.

La comptabilisation dans les comptes de la société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société Absorbée à la **Date d'Effet** (telle que définie au Chapitre II - article VI - PROPRIETE - JOUISSANCE - DATE DE REALISATION - DATE D'EFFET), conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

### **II. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES**

#### **1. Actif apporté**

L'actif apporté comprend, à la date du **31 août 2021**, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles **710-1 et 720-1 du Plan comptable général**.

#### **ACTIF IMMOBILISÉ**

##### **▪ Immobilisations incorporelles**

<b>DESIGNATION</b>	<b>VALEUR BRUTE (€uros)</b>	<b>AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS</b>	<b>VALEUR NETTE (€uros)</b>
<b>TOTAL Immobilisations incorporelles</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>

##### **▪ Immobilisations corporelles**

<b>DESIGNATION</b>	<b>VALEUR BRUTE (€uros)</b>	<b>AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS</b>	<b>VALEUR NETTE (€uros)</b>
<b>TOTAL Immobilisations corporelles</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>

▪ **Immobilisations financières**

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€uros)	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	VALEUR NETTE (€uros)
<b>TOTAL Immobilisations financières</b>	Néant	Néant	Néant

▪ **TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ**

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€uros)	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	VALEUR NETTE (€uros)
Immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant
Immobilisations corporelles	Néant	Néant	Néant
Immobilisations financières	Néant	Néant	Néant
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ</b>	Néant	Néant	Néant

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : Néant**

**ACTIF CIRCULANT**

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€uros)	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	VALEUR NETTE (€uros)
Stocks	9 207,91	NÉANT	9 207,91
Créances	820 849,47	93 543,11	727 306,36
Trésorerie	91 987,90	NÉANT	91 987,90
Charges constatées d'avances	2 888,82	NÉANT	2 888,82
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>924 934,10</b>	<b>93 543,11</b>	<b>831 390,99</b>

**TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : HUIT CENT TRENTE-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (831 390,99 €)**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTÉS**

ACTIF IMMOBILISÉ	Néant
ACTIF CIRCULANT	831 390,99
TOTAL ACTIF APPORTÉ	831 390,99 euros

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBÉE AU 31/08/2021 S'ELEVE A HUIT CENT TRENTE-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (831 390,99€)**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société Absorbée à la société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation de l'apport-fusion, sans exception ni réserve.

**2. Passif pris en charge**

La société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du **31 août 2021** est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société Absorbée, à la date du **31 août 2021** ressort à :

**Opérations Intercalaires**

Dividendes à verser	NÉANT
---------------------	-------

**Provisions pour risques**

Provisions pour risques	NÉANT
-------------------------	-------

**Dettes**

DESIGNATION	NET (€uros)
Découverts et concours bancaires	Néant
Emprunts et dettes diverses	344 867,37
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 473,01
Dettes fiscales et sociales	61 115,04
Dividendes à payer	Néant



<b>Autres dettes</b>	<b>90 704,73</b>
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>501 160,15</b>

**LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/08/2021 S'ELEVE A CINT CENT UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (501 160,15 €)**

La société Absorbée déclare :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société **MAZARS THOMAS** à la date du 31 août 2021 et le détail du passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société **MAZARS THOMAS**, à la date susvisée du 31 août 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société **MAZARS THOMAS** est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

### 3. Actif net apporté

#### 3.1 Montant de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

• Les éléments d'actif sont apportés par la société Absorbée pour une valeur de :	<b>831 390,99 euros</b>
• Le passif pris en charge par la société Absorbante s'élève à :	<b>501 160,15</b>

**L'ACTIF NET APORTE PAR LA Société Absorbée à la société MAZARS S'ELEVE AU 31/08/2021 A : TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (330 230,84 €)**

#### 3.2 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors du passif désigné ci-avant, la société Absorbée n'a pas contracté d'engagements hors bilan au **31 août 2021**.

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société **MAZARS** bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société Absorbée et sera substituée à la société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

#### 3.3 Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société Absorbée pour l'avoir créé.

### III. ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Conformément aux dispositions de l'article **L 236-3, II du Code de commerce** et dès lors que la société Absorbante détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société Absorbée contre des actions de la société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société Absorbante contre les actions de la société Absorbée, ni à augmentation du capital de la société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par **MAZARS THOMAS** s'élève à la somme de **831 390,99 euros**.

Le passif pris en charge par **MAZARS** au titre de la fusion s'élève à la somme de **501 160,15 euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **330 230,84 euros**.

**MAZARS**, société Absorbante, sera propriétaire de la totalité des 2 500 actions de **MAZARS THOMAS**, société Absorbée, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent traité de fusion, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce à exercer ses droits, en sa qualité d'actionnaire de ladite société Absorbée, à la **Date de Réalisation** de la fusion.

#### **IV. ABSENCE DE PRIME DE FUSION**

L'Opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société Absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

#### **V. MALI DE FUSION**

La différence entre, d'une part, l'actif net reçu par la société Absorbante dans le cadre de la fusion (soit **330 230,84 euros**), et, d'autre part, la valeur comptable dans les livres de la société Absorbante des 2 500 actions la société Absorbée, dont elle sera propriétaire au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent Traité de fusion (soit **1 580 104,24 euros**), constitue un mali de fusion d'un montant de **1 249 873,40 euros**.

Compte tenu des plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de la société Absorbée, ce mali correspond dans son intégralité à un « mali technique ».

En application des articles **745-5 et suivants du PCG**, ce mali technique sera, en conséquence, comptabilisé à l'actif dans les comptes de la société Absorbante, au compte « Mali de fusion sur actifs incorporels ».

#### **VI. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET**

La société **MAZARS** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la société Absorbée à titre de fusion **à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion**.

Jusqu'audit jour, la société **MAZARS THOMAS** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois elle s'engage à demander l'accord préalable de la société **MAZARS** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent, conformément aux dispositions de l'article **L 236-11 du Code de commerce**, qu'il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires desdites sociétés.

Toutefois, un ou plusieurs associés de la société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander en justice, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la dernière insertion intervenue en application de l'article R 236-2 du Code de Commerce ou le cas échéant, de la dernière publication prévue par l'article R 236-2-1 du Code de commerce, la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de

la fusion (C. com. art. L 236-11 et L 236-2 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3 et art. R 236-5-2 issu du décret 2019-1486 du 27-12-2019).

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée **à la date du 31 mai 2022 à minuit** (s'entend, dans les présentes, de la « **Date de Réalisation** ») de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date, à défaut, elle sera réalisée, le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R 236-8 du Code de commerce ;
- le cas échéant, les actionnaires de la société Absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

De convention expresse et conformément aux dispositions de l'article **L 236-4 du Code de commerce**, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 00h00** (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article **L 236-3 du Code de commerce**, la société Absorbée transmettra à la société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la **Date de Réalisation**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article **R 236-1 du Code de commerce**, les opérations réalisées par la société Absorbée à compter de la **Date d'Effet** et jusqu'à la **Date de Réalisation**, telles que définies ci-dessus, seront considérées de plein droit comme étant réalisées pour le compte de la société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

A la **Date de Réalisation** la société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent Traité.

## **VII. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante et la société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

### **CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION**

#### **I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

La société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la société Absorbée, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et matériels, dans l'état où ils se trouveront à la **Date de Réalisation** de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre la société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la société Absorbée, tel qu'énoncé

ci-avant, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la **Date de Réalisation** de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société Absorbée à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la **Date de Réalisation** de la fusion.

Ces passifs et les engagements hors bilan, le cas échéant, seront supportés par la société **MAZARS**, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieux et place de la Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers de chacune d'entre elles.

Les apports à titre de fusion de la société Absorbée à la société Absorbante sont en outre acceptés aux charges et conditions suivantes :

- (i) La société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée au titre des baux et autres titres d'occupation (notamment convention de mise à disposition, convention d'occupation temporaire, domiciliation), contrat d'entretien et de maintenance conclus sur les biens immobiliers dont la société Absorbée est propriétaire ou locataire.
- (ii) La société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif apporté par la société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt pouvant exister, comme la société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par chacune de la société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés y afférents.
- (iii) Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif de la société Absorbée pris en charge par la société Absorbante.
- (iv) La société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice de tous droits, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché, de toutes polices d'assurance, tous abonnements quelconques ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, conclus par la société Absorbée avec tout tiers, ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à la société Absorbée.
- (v) La société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, à ses risques et périls, sans recours contre la société Absorbée, tous contrats qui auront pu être souscrits par la société Absorbée.
- (vi) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- (vii) La société Absorbante supportera et acquittera à compter de la **Date de Réalisation** les impôts, contributions et taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes charges quelconques de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits apportés.
- (viii) La société Absorbante aura, dès la **Date de Réalisation** de la fusion, tous pouvoirs pour, aux

lieu et place de la société Absorbée, intenter ou poursuivre tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant au patrimoine transféré.

- (ix) La société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens, droits et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (x) En ce qui concerne les marques et noms de domaines compris dans l'apport-fusion de la société Absorbée, la société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la **Date de Réalisation** de la fusion
- (xi) En conséquence, à compter de la **Date de Réalisation**, la société Absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que la société Absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.
- (xii) La société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.
- (xiii) Conformément aux dispositions des articles **L 236-14 et R 236-8 du Code de commerce**, les créanciers des Parties dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent Traité pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des insertions dans un journal d'annonces légales opérant la publicité du présent Traité. Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, la société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

## II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

La société Absorbée prend les engagements ci-après :

- La société Absorbée s'oblige, jusqu'à la **Date de Réalisation** de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- De plus, jusqu'à la **Date de Réalisation** de la fusion, la société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans l'accord de la société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'Opération.
- Elle s'oblige à fournir à la société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet du présent Traité. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société Absorbante, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits

apportés, et notamment des sûretés et garanties transmises, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société Absorbante, aussitôt après la **Date de Réalisation** du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société Absorbée.

#### **CHAPITRE IV – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le représentant de la société Absorbée ès-qualité, déclare, en ce qui concerne la société **MAZARS THOMAS** qu'il représente :

- que la société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, ou soumise à toute autre procédure assimilée, et qu'elle a de manière générale la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la société Absorbée n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et rien ne laisse présager qu'elle le soit à l'avenir ;
- que le patrimoine de la société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- que la société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que la société Absorbée est respectivement identifiée à l'INSEE sous le numéro précisé en tête du présent Traité ;
- que la société Absorbée est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de leurs impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- que depuis le 31 août 2021, il n'a été fait aucune opération autres que les opérations de gestion courante, pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant ;
- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la société Absorbée, seront remis à la société Absorbante dès la réalisation définitive de la fusion ;
- que le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société Absorbée ;



- qu'aucun des éléments transmis n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement ;
- qu'aucun élément ne fait l'objet d'un engagement quelconque restreignant sa libre transmission ;
- que la société Absorbée ne détient aucun bien immobilier ;
- que la société Absorbée n'emploie aucun salariés.

#### **CHAPITRE V – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Le représentant de la société Absorbante ès-qualité, déclare, en ce qui concerne la société qu'il représente :

- que la société **MAZARS** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou soumise à toute autre procédure assimilée et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent Traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société Absorbée, à l'exception de l'activité de formation professionnelle.

#### **CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES**

##### **1. Déclarations générales**

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Ainsi qu'il en est convenu ci-avant, les Parties ont décidé de conférer à la fusion **un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> septembre 2021**, et les sociétés Absorbante et Absorbée ouvrant leurs exercices à la même date, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société Absorbante.

Les représentants de la société Absorbée et de la société Absorbante déclarent, ès-qualités, chacun en ce qui concerne la société qu'ils représentent en tant que de besoin :

- la société Absorbante détiendra la totalité des 2 500 actions représentant la totalité du capital de la société Absorbée au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité de fusion et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société Absorbée retenue à la date du **31 août 2021**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général ;
- que la société Absorbée et la société Absorbante sont des sociétés ayant leur siège en France et soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;

- qu'elles entendent placer l'opération de fusion objet du présent Traité sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI ») en matière d'impôt sur les sociétés et aux articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit.

## 2. Impôt sur les sociétés

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI. Ainsi, les plus-values de fusion et les provisions de la société Absorbée seront exonérées d'impôt sur les sociétés sous réserve que la société Absorbante prenne expressément les engagements visés à l'article 210-A du CGI.

### 2.1. Engagements de la société Absorbante de l'article 210 A-3 du CGI

La société Absorbante s'engage expressément à respecter les engagements suivants :

- reprenre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société Absorbée et ne devenant pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- se substituer à la société Absorbée pour la réintégration des résultats et /ou des plus-values dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3 d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 201 A-5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que les droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
- à se substituer à la société Absorbée et à reprendre tous engagements et toutes obligations fiscales qui auraient été contractés par celle-ci à l'occasion de toute opération antérieure ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'opérations assimilées placées sous un régime fiscal de faveur, de sursis

d'imposition ou de report d'imposition, ainsi que tout engagement de conservation des titres de participation apportés.

## **2.2. Autres engagements de la société Absorbante - Reprise des écritures comptables de la société Absorbée**

L'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, la société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée.

## **2.3. Autres engagements de la société Absorbante - Opérations antérieures**

La société Absorbante s'engage à se substituer à la société Absorbée et à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, de report ou sursis d'imposition, ainsi que tout engagement de conservation des titres de participation apportés.

## **2.4 Autres engagements de la société Absorbante - Subventions d'équipement**

La société Absorbée déclare ne disposer d'aucune subvention d'équipement. En conséquence, il n'y a lieu de prendre aucun engagement particulier pour la société Absorbante.

## **2.5 Autres engagements – Obligations déclaratives**

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article **210 A du CGI**, la société Absorbée et la société Absorbante s'engagent à respecter les obligations déclaratives mentionnées ci-après.

### **2.5.1 Fourniture d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens (article 54 septies I du CGI)**

Conformément à l'article **54 septies I du CGI** et à l'article **38 quindecies de l'Annexe III du CGI**, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

### **2.5.2 Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)**

Conformément aux dispositions de l'article **54 septies II du CGI**, la société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial à tenir à disposition de l'administration fiscale le montant des plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables et dont l'imposition a été reportée.

### **2.5.3 Déclarations à effectuer par la société Absorbée**

Conformément aux dispositions de l'article **201, 1 du CGI**, la société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans les **quarante-cinq (45) jours** à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. La société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de ses résultats non encore imposés, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées du fait de la fusion et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la société Absorbante, conformément à l'article **54 septies I du CGI**.

### 3. Droits d'enregistrement

Les représentants soussignés des deux sociétés déclarent que ces dernières sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la présente Opération est placée sous le régime fiscal prévu par l'article **816 du Code Général des Impôts**. Le présent Traité est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n°2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

La société Absorbée déclare qu'elle ne détient aucun immeuble ou autre bien ou droit immobilier.

### 4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### 4.1. Dispense générale de TVA sur les opérations redevables au titre de la fusion

Pour l'application de l'article **257 bis du CGI**, la société Absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter les universalités de biens transmises du fait de la fusion, et non simplement de liquider les activités concernées, ainsi que le cas échéant de vendre les stocks.

Les Parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article **257 bis du CGI**. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La société Absorbée et la société Absorbante **s'engagent** à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA, le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

La société Absorbée s'engage à informer l'administration de la cessation d'activité et à déposer la déclaration TVA correspondante dans les trente (30) jours de la **Date de Réalisation** de la fusion.

Conformément à l'article **257 bis précité**, la société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la société Absorbée, s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

#### 4.2 Transfert du crédit de TVA

Conformément à la doctrine administrative référencée BOI-TVA-DED-50-20-20- n°130, la société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA existant chez la société Absorbée à la **Date de Réalisation** de la fusion et dont le remboursement n'a pas été demandé avant sa disparition juridique.

La société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

### 5. Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée sur la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

#### 5.1 CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société Absorbée reste due pour

l'année entière par cette dernière. La société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la **Date de Réalisation** de la fusion.

## **5.2 CVAE**

La société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à ladite date.

Il en est ainsi même si les Parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la **Date de Réalisation** de la fusion.

## **6. Autres taxes**

La société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **7. Transfert des déficits**

Les Parties déclarent que la présente Opération est soumise à la dispense d'agrément préalable au transfert des déficits de la société Absorbée au profit de la société Absorbante dans la mesure où :

- l'Opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- le montant cumulé des déficits antérieurs, de charges financières nettes en report et de capacité de déduction inemployée inférieur à 200 000 euros en application des dispositions de l'article 209, II-2-a du Code général des impôts ;
- les déficits antérieurs, les charges financières nettes en report et la capacité de déduction inemployée transférés de plein droit ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés holdings ni de la gestion d'un patrimoine immobilier (CGI art. 209, II-2-b) ;
- la société Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement durant la période où les déficits antérieurs, les charges financières nettes en report et la capacité de déduction inemployée ont été constatés.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I. FORMALITES**

La société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens à elle apportés.

Les dispositions du présent Traité de fusion pourront être modifiées par avenant écrit.

### **II. DESISTEMENT**

Le représentant de la société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour

garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

### III. REMISE DE TITRES

Lorsque le présent Traité sera devenu définitif, il sera remis à la société Absorbante les originaux des actes constitutifs et modificatifs de **MAZARS THOMAS** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société Absorbée à la société Absorbante.

### IV. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion et sa réalisation, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V. POUVOIRS

- a. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôt et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.
- b. En outre, la société Absorbée confère tous pouvoirs à son représentant légal, avec faculté de subdéléguer tout ou partie à toutes personnes de son choix, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par lui-même ou par un mandataire désigné par le représentant légal concerné et en conséquence, si besoin était, de réitérer les apports effectués à la société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris les présentes), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société Absorbée.

### VI. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile comme suit :

**En ce qui concerne la société Absorbante :**

MAZARS

61, rue Henri Regnault, Tour Exaltis, (92400) COURBEVOIE

Mail : olivier.lenel@mazars.fr

**En ce qui concerne la société Absorbée :**

MAZARS THOMAS

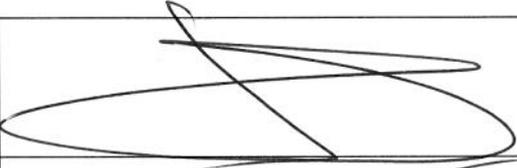
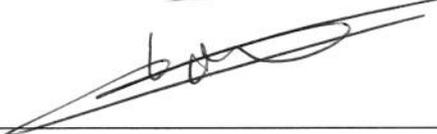
4, Avenue Damiette 95110 SANNOIS

Mail : laurent.chavane@mazars.fr

## VII. DROIT APPLICABLE

Le présent Traité est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui. Tout litige auquel le présent Traité pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à COURBEVOIE,  
Le 28 février 2022,  
En quatre (4) exemplaires originaux,

<b>MAZARS</b> Société Absorbante Représentée par Olivier LENEL	
<b>MAZARS THOMAS</b> Société Absorbée Représentée par Laurent CHAVANE	

**Annexe 1**

**Comptes annuels au 31/08/2021 de la société MAZARS THOMAS**



## Comptes annuels

Période du 01/09/2020 au 31/08/2021

### SAS MAZARS THOMAS

4 Avenue DAMIETTE  
95110 SANNOIS  
Tél. 01 34 11 41 41  
Fax. 01 39 81 63 06  
APE : 6920Z  
Siret : 39229556400018

Copie certifiée conforme le 28/01/2022



**mazars**

#### MAZARS THOMAS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau  
de l'ordre des experts comptables  
4 Avenue DAMIETTE

95110 SANNOIS

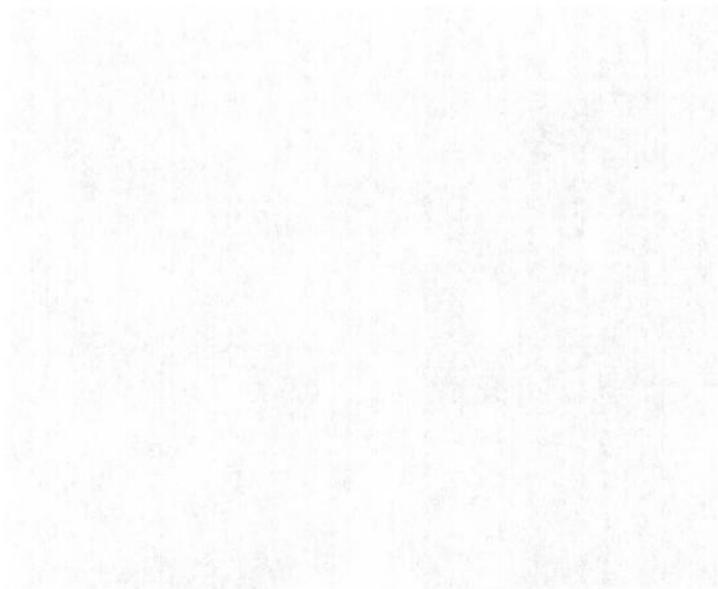
Tél : 0134114141

Fax : 0139816306

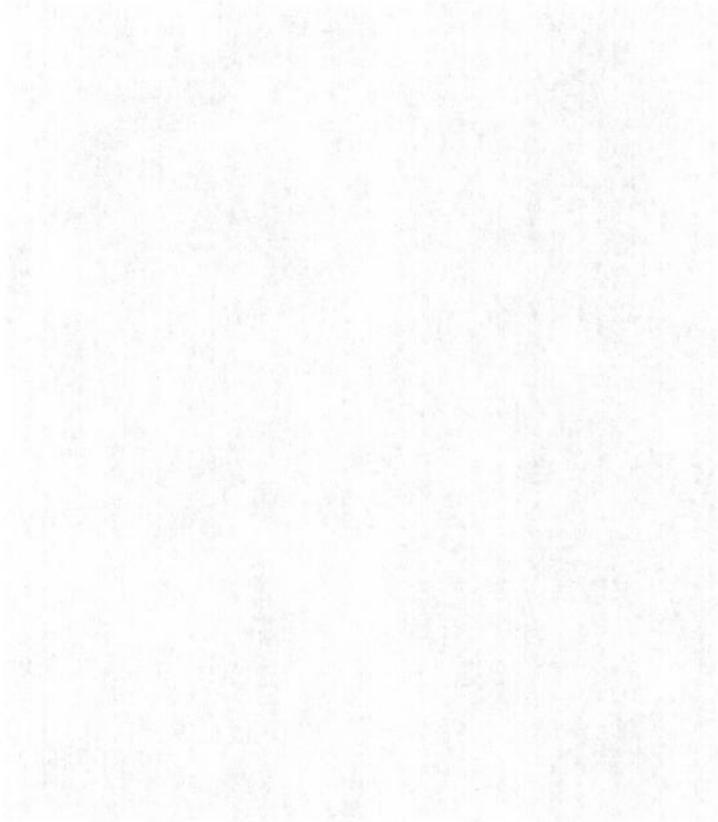
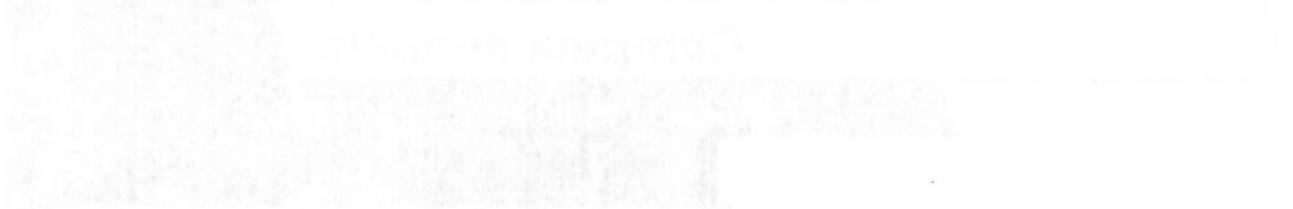
Courriel : [cabinet@thomas-associes.fr](mailto:cabinet@thomas-associes.fr)

Web : [www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)





CONFIDENTIAL



Doc

 **Sommaire**

<b>Etats de synthèse</b>	<b>3</b>
Bilan Actif	4
Bilan Passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat (suite)	7
Annexe	9
Règles et méthodes comptables	10
Faits caractéristiques	12
Notes sur le bilan	13
Notes sur le compte de résultat	17
Autres informations	18
<b>Etats détaillés</b>	<b>19</b>
Bilan détaillé	20
Compte de résultat détaillé	22

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

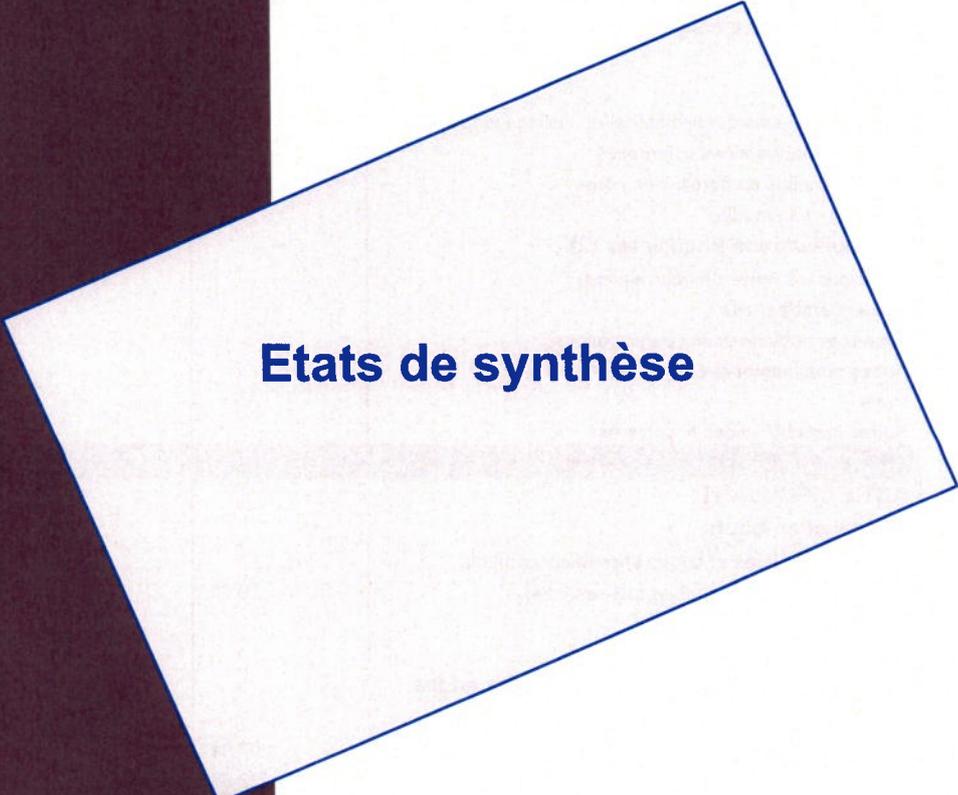
12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

12/15/2011

75



## Etats de synthèse

## Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				14 106
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>				<b>14 106</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)	9 208		9 208	44 553
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				<b>94</b>
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	297 917	93 543	204 374	272 225
Autres créances	522 932		522 932	657 360
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	91 988		91 988	10 382
Charges constatées d'avance (3)	2 889		2 889	3 547
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>924 934</b>	<b>93 543</b>	<b>831 391</b>	<b>988 161</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>924 934</b>	<b>93 543</b>	<b>831 391</b>	<b>1 002 267</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				14 106
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan Passif

	31/08/2021	31/08/2020
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	38 112	38 112
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	3 811	3 811
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	391 104	391 104
Report à nouveau	-70 332	73 764
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>-32 465</b>	<b>-144 096</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>330 231</b>	<b>362 696</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	344 867	342 394
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 473	223 281
Dettes fiscales et sociales	61 115	73 895
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	90 705	
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>501 160</b>	<b>639 571</b>
Ecarts de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>831 391</b>	<b>1 002 267</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)		342 394
(1) Dont à moins d'un an (a)	501 160	297 176
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Compte de résultat

	31/08/2021	31/08/2020
<b>Produits d'exploitation (1)</b>		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	368 314	894 102
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>368 314</b>	<b>894 102</b>
<b>Dont à l'exportation</b>		
Production stockée	-35 345	-16 423
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		1 000
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	6 771	36 714
Autres produits	3	525
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>339 742</b>	<b>915 918</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	369 295	683 181
Impôts, taxes et versements assimilés	636	12 282
Salaires et traitements		195 596
Charges sociales	-4 558	78 282
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		278
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	9 114	16 940
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	329	10 219
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>	<b>374 816</b>	<b>996 779</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>-35 075</b>	<b>-80 860</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
<b>Produits financiers</b>		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 171	1 746
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)</b>	<b>5 171</b>	<b>1 746</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	2 561	2 568
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)</b>	<b>2 561</b>	<b>2 568</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>2 610</b>	<b>-822</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>-32 465</b>	<b>-81 682</b>

## Compte de résultat (suite)

	31/08/2021	31/08/2020
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		286 392
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)</b>		<b>286 392</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		348 806
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)</b>		<b>348 806</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		<b>-62 414</b>
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)</b>	<b>344 912</b>	<b>1 204 057</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>377 377</b>	<b>1 348 153</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-32 465</b>	<b>-144 096</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	5 170	1 746
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	2 560	2 567